

I-2003-0-11-0645-01

(386)



Doc.parl. 5225

Dépôt Mme Marie-Josée FRANK

26 novembre 2003

MOTION



**La Chambre des Députés,**

Rappelant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une aide et d'une protection spéciales pour pouvoir un jour assumer pleinement son rôle de citoyen ;

Constatant que si la majorité des quelques 100.000 enfants et jeunes de moins de 18 ans ne rencontrent pas de problèmes majeurs pouvant hypothéquer leur avenir, un faible pourcentage de la population juvénile par contre se retrouve dans une situation de détresse et nécessite, de même que sa famille, des mesures d'aide, de prise en charge et d'encadrement spécifiques ;

Considérant qu'il est du devoir de la société d'offrir aux jeunes en difficultés une assistance et un encadrement adéquats ;

Rappelant que si la détresse de la jeunesse n'est pas un phénomène nouveau, alors qu'elle a existé de tout temps, ce n'est que progressivement que la nécessité d'une politique de promotion de bien-être des jeunes impliquant la mise en place d'un dispositif législatif spécifique s'est manifestée ;

Constatant que depuis la loi du 2 août 1939 relative à la protection de la jeunesse, qui marqua un pas décisif en la matière, innovant profondément la législation en créant auprès des deux tribunaux d'arrondissement une juridiction spéciale pour enfants appliquant un droit particulier, l'aide et la protection ont continuellement été renforcées ;

Rappelant que les lois successives du 12 novembre 1971 et 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse sont des traductions concrètes de ce renforcement ;

Constatant que l'Etat ne s'est pas contenté de mettre en place un système législatif, mais qu'il est également intervenu dans la sphère sociale ;

Considérant que notre système actuel d'essence protectionnelle, qui est le fruit d'une politique active et volontariste conçue et mise en place tant par les gouvernements successifs que par les représentants de la sphère sociale, est conçu tant pour le traitement de mineurs victimes de mauvais traitements ou de carences dans leurs familles que pour le traitement de mineurs délinquants ;

à examiner les capacités d'accueil du Centre Thérapeutique de Manternach et à créer des structures de post-cure ;

en général :

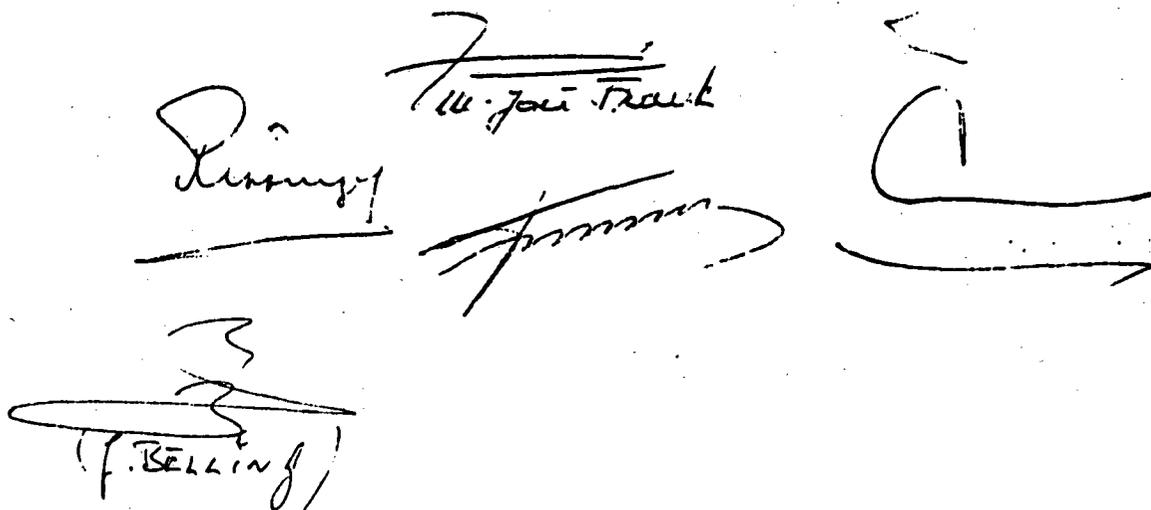
à inciter les différents services sociaux à collaborer, dans la mesure du possible, plus étroitement entre eux et avec la justice ;

à continuer à œuvrer en faveur des multiples acteurs sociaux pour les soutenir sans leur travail ;

à réfléchir à l'opportunité de prévoir une formation en pédopsychiatrie des personnes impliquées dans le domaine de l'enfance ;

à augmenter le personnel au niveau des centres socio-éducatifs de l'Etat, ainsi qu'au niveau du service central d'assistance sociale ;

à mettre tout en œuvre afin d'optimiser notre système d'aide et de protection de la jeunesse, notamment en s'inspirant des propositions de la Commission parlementaire formulées dans son rapport relatif au débat d'orientation sur l'actuel système d'aide et de protection de la jeunesse au Luxembourg ;

The bottom section of the document contains several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a signature that appears to be 'Luis...' with a horizontal line underneath. In the center, there is a signature that reads 'W. J. Frank' with a horizontal line underneath. To the right of this is another signature that is less legible. On the far right, there is a large, stylized signature or stamp that looks like a 'C' with a horizontal line underneath. At the bottom left, there is a signature that reads 'F. BELLIN' with a horizontal line underneath.

**au niveau de la loi du 12 août 1992 :**

à s'inspirer lors de l'élaboration du projet de réforme de la loi sous rubrique des propositions formulées dans le rapport rédigé par la Commission spéciale « Jeunesse en détresse » dans le cadre du présent débat d'orientation ;

**au niveau du code pénal**

à réfléchir à l'opportunité d'introduire une infraction spécifique de non-révéléation d'actes de maltraitance et/ou de négligences graves et à réaménager le secret professionnel en prévoyant expressément que l'article 458 du Code pénal ne s'applique pas aux personnes qui informeraient les autorités judiciaires ou administratives des négligences ou maltraitances sur mineur, et dont elles auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs professions ;

**au niveau du Code civil :**

à réfléchir à l'opportunité de prévoir dans le cadre du code civil une disposition obligeant les parents à contribuer selon leurs facultés aux frais d'entretien de leur enfant placé ;

**au niveau des autres textes législatifs et réglementaires :**

à préciser la procédure disciplinaire à l'encontre des mineurs dans le cadre du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires tel que modifiée, respectivement dans le cadre du règlement grand-ducal du 9 septembre 1992 portant sur la sécurité et le régime de discipline dans les centres socio-éducatifs, notamment en instaurant un droit de recours à l'encontre des décisions disciplinaires ouvert aux mineurs ;

**au niveau institutionnel :**

à adapter le niveau institutionnel aux besoins spécifiques et variés des enfants et jeunes en difficultés, notamment en favorisant la création de structures médico-psychopédagogiques et d'un service de pédiatrie sociale conventionné, ainsi que des centres d'accueil en milieu ouvert du type pension ;

à adapter les centres socio-éducatifs de Dreibern et de Schrassig aux besoins des jeunes qui y sont placés ;

**Rappelant dans ce contexte que la délinquance juvénile est très souvent la conséquence logique d'une faillite des instances de socialisation, dont la famille, de sorte qu'il échet d'aider et de protéger davantage le mineur et éventuellement sa famille, plutôt que d'appréhender la délinquance juvénile à travers de normes à caractère punitif ou sanctionnel ;**

**Considérant encore qu'un système d'aide et de protection efficace doit, d'une part, mettre l'accent sur la prévention et, d'autre part, disposer de moyens d'intervention adaptés aux situations problématiques les plus diverses ;**

**Constatant que si notre pays a su se doter d'un arsenal considérable de mesures, de structures et d'instruments à visée tantôt préventive, tantôt protectionnelle, il n'en demeure pas moins que certaines lacunes ont pu être constatées, lacunes qu'il échet de combler aux fins d'optimisation ;**

**Soulignant dans ce contexte l'importance d'adapter les moyens et instruments mis en place aux fins de favoriser encore davantage le dialogue et la participation des jeunes et/ou de leurs familles aux mesures d'aide et de protection ;**

**Soulignant également la nécessité d'adapter le cadre institutionnel aux besoins des jeunes concernés et de leurs familles, en mettant en place de nouvelles structures spécialisées, entre autres, dans la médiation ou la prise en charge médico-pédagogique des jeunes souffrant de troubles psychiatriques ou comportementaux ;**

**Constatant que la coordination du réseau d'intervention sociale, qui effectue un travail de tout premier ordre en matière d'aide et de protection de la jeunesse sans négliger son rôle préventif, et la collaboration entre les différents services sociaux et la justice sont les conditions nécessaires de l'efficacité de l'aide et de la protection de la jeunesse ;**

**Soulignant dès lors la nécessité de coordonner davantage les différents services sociaux et de promouvoir la coopération entre le réseau d'intervention sociale et la justice ;**

**Rappelant que l'enfant est un sujet de droits ;**

**Considérant dès lors que cette conception doit être reflétée dans l'esprit et la lettre des actes normatifs applicables à l'enfance, la jeunesse et la protection ;**

**Invite le Gouvernement**

**à maintenir le modèle d'aide et de protection actuel sous réserve des adaptations ponctuelles qui s'imposent ;**